



Article 38

Directives

- ¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie peut élaborer des directives concernant les exigences en matière de protection de la santé.
- ² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission fédérale du travail, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail ainsi que d'autres organisations intéressées.
- ³ S'il se conforme aux directives, l'employeur est présumé avoir satisfait à ses obligations en matière de protection de la santé. Il peut toutefois y satisfaire d'une autre manière s'il prouve que la protection de la santé au travail est garantie.

Alinéa 1

Les directives que le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut éditer en vertu de cette disposition contiendront principalement des règles générales de protection de la santé et de médecine du travail reconnues (règles de comportement, valeurs limites, etc.), si possible scientifiquement fondées. Ces directives doivent toujours se baser sur une ordonnance ou sur la loi. Elles ne peuvent donc régler que des domaines décrits pour le moins dans les ordonnances.

Alinéa 2

Afin de s'assurer que les directives sont applicables dans la pratique et qu'elles sont fondées sur un savoir suffisamment étendu, il est nécessaire de consulter certaines autorités et organisations concernées avant leur publication. Les organisations intéressées sont, selon le domaine d'application, les organisations patronales et syndicales faitières et les représentants des branches touchées, la CNA et les organismes spécialisés.

Alinéa 3

Les directives s'adressent aux autorités d'exécution. Elles doivent avant tout servir d'aide à l'application de l'ordonnance qui ne définit les exigences en matière de protection de la santé qu'en tant qu'objectif. En outre, les autorités de surveillance ont le devoir, dans leur activité d'exécution des lois, de s'en tenir aux directives. Elles doivent - par exemple lors des visites d'entreprises - contrôler que les règles contenues dans les directives sont appliquées.

Les directives concernent l'employeur d'une manière indirecte. Elles lui servent de base pour remplir ses obligations en matière de protection de la santé. S'il se conforme aux directives, on présume qu'il remplit ses obligations en la matière. S'il ne s'y conforme pas, il doit apporter la preuve que la protection de la santé est garantie dans son entreprise. Un employeur peut être contraint à respecter une directive si les autorités d'exécution lui en intimement l'ordre par une décision.

Les directives du SECO revêtent le même caractère légal en matière de protection de la santé que les directives de la CFST en matière de sécurité au travail (article 53 OPA).